



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

DELIBERATION DU CONSEIL EXECUTIF
III^E MANDATURE

NUMERO
2021-1305 CE

L'an deux mil vingt et un, le quatre du mois de novembre à huit heures quarante-cinq, le Conseil exécutif, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'hôtel de la Collectivité sous la présidence de Monsieur Bruno MAGRAS, Président du Conseil territorial.

Nombre de membres composant le Conseil exécutif : 6

PRESENTS : M. Bruno MAGRAS – Mme Nicole GRÉAUX – M. Nils DUFAU – M. Andy LAPLACE – Mme Marie-Angèle AUBIN – M. Alfred BRIN.

Nombre de membres présents : 6 – Absent : 0 – Procuration : 0 – Nombre de votants : 6

OBJET : Saisine sur le projet d'ordonnance relatif aux titres III à VIII de la partie législative du livre VII du Code monétaire et financier.

Le Conseil exécutif,

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU l'article LO 6253-9 modifié par la loi organique n° 2015-1485 du 17 novembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article LO6213-3 ;

VU la délibération du Conseil territorial n° 2017-021 CT du 21 avril 2017 accordant délégation de compétences au Conseil exécutif et notamment son 10°) ;

CONSIDERANT la saisine pour avis du Conseil territorial par Monsieur le Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, par lettre en date du 15 octobre 2021 ;

CONSIDERANT le projet d'ordonnance relatif aux titres III à VIII de la partie législative du livre VII du Code monétaire et financier ;

CONSIDERANT que le rapport au Président de la République fait état des dispositions du livre VII du Code monétaire et financier relatives à l'outre-mer qui se sont considérablement développées, nécessitant une réorganisation et une clarification ;

CONSIDERANT qu'afin de tenir compte de l'évolution conséquente du droit applicable aux activités bancaires et financières, aussi bien en métropole qu'à l'outre-mer, le ministère de l'Économie des finances et de la relance propose une réécriture des titres III à VIII du livre VII du code susmentionné pour le rendre plus accessible aussi bien pour l'État que pour les usagers, en particulier ultramarins, facilitant ainsi l'activité des opérateurs financiers et des entreprises ;

CONSIDERANT que ce projet d'ordonnance vise à réécrire les dispositions applicables en outre-mer du Code monétaire et financier, dans la partie législative de son livre VII ;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;


DECIDE

Article 1 : De donner un avis favorable au projet d'ordonnance relatif aux titres III à VIII de la partie législative du livre VII du Code monétaire et financier ; sous réserve de rappeler que la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy est seule compétente pour fixer les règles en matière d'environnement et de transport routier.

Article 2 : De donner mandat au Président du Conseil territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Fait à Saint-Barthélemy, le 04 novembre 2021

Transmise au représentant de l'Etat le : Préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin 12 NOV. 2021	Pour extrait conforme, Le Président du Conseil territorial, Monsieur Bruno MAGRAS 
Rendue exécutoire le : 12 NOV 2021	
Publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy le : 12 NOV 2021	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique «Télérecours Citoyens» sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception.